Edition de Paris.

LUNDI 21 et MARDI 22 NOVEMBRE 1836. (DOUZIEME ANNÉE.) NUMÉRO 3481

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 21 novembre.

INDICATION DE PAIEMENT. — NOTAIRE. — PROCURATION.

La stipulation insérée dans un acte d'adjudication devant notaire que le paiement du prix sera fait en l'étude de cet officier public ne lui attribue pas pouvoir de le recevoir, s'il n'est fondé de procuration à cet effet.

C'est ce que la Cour de cassation (chambre civile) vient de décider à l'audience de ce jour, en confirmant sa jurisprudence précédente résultant d'un arrêt du 23 novembre 1830.

Dans l'espèce actuelle, M. de Préaux avait donné procuration au sieur Oudard, de faire vendre certains immeubles et de recevoir seulement le premier tiers du prix. Néanmoins le cahier d'enchère que le mandataire fit rédiger pour parvenir à cette vente, portait que les acquéreurs seraient tenus de payer leurs prix en l'étude du notaire chargé de recevoir les enchères et de procéder à l'adjudication. Un des adjudicataires trop confiant dans la validité de cette clause, fit le paiement des deux derniers tiers de son prix comme elle le prescrivait.

Le Tribunal de Dreux, puis la Cour de Paris déclarèrent par des raisons d'équité, et des motifs tirés des circonstances de la cause, l'acquéreur valablement libéré.

Mais la Cour de cassation, sur les plaidoiries de Mes Gueny et Beguin-Billecoq, et les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a cassé cette dernière décision, comme contenant une violation de l'article 1239 et une fausse interprétation de l'article 1247 du Code civil

— Dans la même audience, la Cour a statué sur les pourvois formés contre deux jugemens rendus, le premier entre l'administration de l'enregistrement et le sieur Berton, le second entre la même administration et le sieur Renard. Il y a eu cassation dans les deux affaires.

Audience du 14 novembre.

QUITTANCE. — DATE. — TIERS-SAISI. — CRÉANCIER-OPPOSANT. AYANT-CAUSE.

Voici le texte exact de l'arrêt rendu sur la question de savoir si le créancier est l'ayant-cause de son débiteur à l'égard des quittances sous seing privé délivrées par celui-ci. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 novembre.)

Nous relèverons en même temps une faute d'impression qui s'est glissée dans notre compte-rendu de cette affaire. Ce n'est pas dans le courant de janvier 1832, comme on l'annonce par erreur, mais dans le courant de janvier 1834 que les saisies-arrêts furent formées; sans cela, les oppositions étant antérieures à l'entière libération du débiteur, l'affaire aurait entièrement changé de face.

«La Cour, vu les art. 1166, 1167, 1322 et 1328 du Code civil; attendu que, quoique les créanciers saisissant, dont il s'agissait dans la cause, eussent argué de fraude, par antidate, les quittances représentées par l'avoué Guis, demandeur en cassation, et que des conclusions expresses eussent été prises à cet égard, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, la Cour royale d'Aix a gardé dans ses motifs un silence absolu sur ces conclusions, spécialement relatives aux paiemens anticipés, et a décidé *en droit*, que de tels paiemens faits par un débiteur tiers-saisi, avant l'époque d'exigibilité des sommes réclamées, étaient nuls par rapport aux créanciers saisissans;

« Attendu que le silence gardé par la dite Cour sur les conclusions principales de ce procès, devant être considéré comme un rejet implicite des dites conclusions, changeait la position des créanciers saisissans, qui jusqu'alors avaient agi en vertu de leur titre personnel, conformément à la disposition de l'art. 1167, mais qui, par l'effet de ce changement de position se trouvaient placés dans la catégorie des *ayant-cause* de leur débiteur, aux termes des articles 1166, 1322 Code civil;

» Attendu que, dans un tel état de la cause, la Cour royale d'Aix a néanmoins considéré ces créanciers comme des *tiers*, selon la disposition de l'art. 1328 du même Code; qu'en ce faisant, elle a expressément violé les susdits articles 1166 et 1322, et faussement appliqué l'art. 1322;

» La Cour casse et annulle l'arrêt de la Cour royale d'Aix, du 23 mai 1834. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 18 novembre.

MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — ESCROQUERIE. — VIOLATION DE DÉPOT.

La juridiction correctionnelle est-elle compétente pour statuer sur la plainte rendue contre un individu, de s'être, au moyen de manœuvres frauduleuses et de craintes chimériques, fait remettre des effets et obligations qu'il a par suite retenus, alléguant qu'ils étaient sa propriété, lorsque le prévenu présente l'exception préjudicielle résultant de ce que le dépôt n'est pas prouvé par écrit? (Rés. aff.)

Le Tribunal d'appel, qui a déclaré sa compétence, devait-il retenir la cause et y statuer? (Rés aff.)

Le sieur Cassaing, prêtre, est décédé à Lavaur, en 1835, laissant un testament par lequel il léguait à Catherine Vianès, sa servante, une pension de 1200 fr., les provisions ainsi que l'or et l'argent monnayé qui se trouveraient à son décès, et la faculté de prendre dans son mobilier tout ce qu'elle jugerait nécessaire pour meubler une maison à elle appartenant. Il a de plus institué l'hospice de Lavaur pour son légataire universel.

L'administration de l'hospice s'est pourvue auprès de l'autorité supérieure pour obtenir l'autorisation d'accepter cette succession.

L'abbé Cassaing possédait des obligations sous seing privé et des lettres de change. Catherine Vianès prétendait que son maître avait voulu en disposer en sa faveur, et le sieur Delpech, son neveu, arguait de sa possession. Le 6 février, la commission fit assigner Delpech en police correctionnelle comme coupable d'escroquerie ou tout au moins de détournement des billets, par des moyens frauduleux, en se les faisant remettre à titre de mandat pour un travail salarié, à la charge de les rendre.

Delpech opposa l'incompétence du Tribunal, pour statuer sur une action qui avait pour objet d'attaquer la validité des obligations à lui transmises.

Jugement du Tribunal de Lavaur, qui suspend les poursuites de Catherine Vianès, jusqu'à ce que la question de propriété ait été vidée devant le Tribunal civil.

Le Tribunal d'Alby, jugeant sur appel, a décidé qu'il appartenait à la juridiction correctionnelle de statuer sur l'exception; néanmoins attendu que le premier degré de juridiction n'était pas épuisé, a renvoyé l'examen de la plainte au Tribunal de Castres.

Catherine Vianès s'est pourvue en cassation par l'organe de Me Crémieux. Me Dalloz a soutenu le bien jugé, tant sur la question préjudicielle que sur la question relative à l'évocation.

La Cour, au rapport de M. Voysin de Gartempe fils, après un long délibéré en la chambre du conseil, a prononcé sur ces deux questions l'arrêt dont voici le texte :

» Sur le premier moyen, attendu que les faits résultant, tant de la plainte que du jugement attaqué, constituaient, soit le délit d'escroquerie, soit celui de violation de dépôt, d'où il suit que la juridiction correctionnelle était compétente;

» Attendu d'ailleurs que la plaignante articule qu'elle avait en sa possession les effets dont il s'agit, et qu'ainsi elle avait qualité pour intenter son action;

» La Cour rejette ce moyen;

» Mais sur le deuxième moyen, vu les art. 215 du Code d'instruction criminelle, premier de la loi du 29 avril 1806, 202 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV;

» Attendu qu'il suit de ces dispositions que lorsque, sur l'appel d'un jugement correctionnel, l'annulation de ce jugement est prononcée pour autre cause que l'incompétence à raison du délit ou de la résidence des prévenus, les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer sur le fond;

» Attendu que le Tribunal d'Albi, en jugeant que le Tribunal correctionnel de Lavaur avait été compétent pour procéder immédiatement à l'instruction de la plainte, et en réformant le jugement qui avait prononcé un sursis, au lieu d'évoquer comme le demandait la plaignante, appelante dudit jugement, a renvoyé la cause et le parties devant le Tribunal correctionnel de Castres, sous prétexte que le premier degré de juridiction n'avait pas été rempli;

» Attendu que le Tribunal correctionnel de Lavaur étant compétent, avait été valablement saisi, mis à même de prononcer, et que cela suffisait pour que le premier degré de juridiction eût été épuisé;

» Qu'il n'en est pas de même lorsqu'on saisit un Tribunal incompétent, soit à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu; qu'alors, et quelle que soit la décision que porte un Tribunal incompétent, l'affaire n'a pas été soumise au premier degré de juridiction, et doit y être renvoyée, lorsque le jugement est annulé pour incompétence;

» Qu'ainsi le Tribunal d'Albi, dans cette partie de son jugement, a violé les dispositions ci-dessus;

» La Cour casse le jugement rendu sur appel par le Tribunal d'Albi, en ce qu'il a renvoyé la cause et les parties pour être procédé sur la plainte devant le Tribunal de Castres; renvoie devant la Cour de Toulouse, chambre des appels correctionnels.»

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Audience du 16 novembre 1836.

HOMICIDE. — FOLIE. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

Dans le mois d'avril dernier, Jean Péchot, cultivateur de la commune d'Orgères, âgé de 56 ans, se prend de querelle avec sa domestique, saisit un marteau et l'en frappe à la tête. La malheureuse tombe sur le coup; et elle expire le lendemain.

L'autopsie du cadavre fit reconnaître à la tête de graves lésions qui avaient évidemment occasioné la mort; c'est ce qui résulta du rapport des docteurs Toulmouche et Tourneux, appelés par la justice.

Une instruction a été suivie, et Péchot, dont le renvoi devant la Cour d'assises a été retardé à cause des doutes qui existaient sur l'état de ses facultés mentales, comparaît enfin devant le jury.

Péchot est introduit, sa contenance est celle d'un homm accablé par une violente douleur douleur; il parle à peine; chacun des mots qu'il articule est accompagné d'un soupir et de ce demi-baillement que l'on remarque chez les idiots : et sa figure offre le type de ceux que la méchanceté des enfans poursuit dans les rues comme imbéciles.

M. le président essaie en vain de lui faire quelques questions; il n'y répond, la plupart du temps, que par ces mots : *J'sais pas!*

M. le docteur Toulmouche rend compte avec détails de l'autopsie qui a eu lieu sur le cadavre de la fille Russard, et des raisons déterminantes qui lui font regarder comme certain qu'elle a reçu au crâne une percusion violente, à l'aide d'un instrument contondant.

Au docteur Toulmouche succède le docteur Chambeyron, qui récemment a été mandé de Paris pour prendre, à l'hospice Saint-Méen, le service des aliénés. Le docteur, appelé dans le courant de juin à la Tour-le-Bat, pour examiner Péchot, conjointement avec M. Bruté, reconnut d'abord chez lui le pouls constamment élevé et la peau sèche; état tout à fait anormal. « J'essayai, poursuit M. Chambeyron, de lui faire quelques questions, mais il me répondait presque toujours : *J'sais ren;* ou bien : *J'veux du cidre.* D'abord je fus porté à penser que Péchot y mettait de la ruse; mais ensuite l'état de mélancolie habituelle de cet homme me donna la conviction qu'il y avait chez lui un grave dérangement des facultés mentales; ce n'était pas la *monomanie*, la *manie* ou la *démence*, ce degré de la folie que l'on nomme vulgairement *imbécilité, idiotisme;* c'était un état mélancolique, une compression énergique de toutes les forces mentales. Dans cet état, préoccupé d'une seule idée que l'on ignore, le malade est dans une disposition particulière, où la moindre chose l'irrite violemment et développe une explosion de fureur dans laquelle, tout en ayant la *conscience* de ce qu'il fait, l'homme n'est pas maître de sa *volonté*, n'a pas le *libre arbitre;* ce n'est pas la folie, c'est le commencement de la folie.

« Péchot, continue le docteur, avait toujours l'air préoccupé d'une idée près de laquelle tout le reste n'était rien; quand je lui parlais il m'écoutait d'un air fatigué, et comme voulant dire : Vous m'ennuyez. Dans cet état voisin de l'irritation, il eût pu se porter à des excès très graves. »

M. le président : Un fou qui commet un homicide en a-t-il la conscience?

Le témoin : Sans aucun doute; un meurtre fait une impression profonde sur un aliéné; il s'en souvient, et il cherche à le cacher. Quand un fou commet un crime, il a la conscience de ce qu'il fait, mais non le libre arbitre; c'est ce qui le distingue de l'homme qui n'est point aliéné. Les monomaniaques surtout, mettent dans leurs méchantes actions une ruse inconcevable, ont des plans long-temps méditésés et exécutés avec adresse.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire subi par Péchot devant le juge d'instruction, interrogatoire dans lequel ses réponses semblent attester la sanité des facultés mentales de celui qui les a faites.

M. Lemeur, substitut du procureur-général : J'avoue que cet interrogotoire m'a fait penser que l'accusé était doué de raison. Qu'en pensez-vous, docteur?

Le témoin : Il est certain que Péchot n'était pas complétement en démence au moment où il subissait cet interrogatoire. Ses réponses attestent une certaine adresse qu'il n'est pas rare de rencontrer chez les aliénés.

Cette déposition est écoutée avec un vif intérêt.

M. l'avocat-général cherche, par diverses questions, à réveiller la sensibilité de Péchot. L'accusé ne répond pas.

M. l'avocat-général : Péchot, vous avez commis un crime horrible... N'avez-vous aucun regret d'avoir tué cette malheureuse fille?

Péchot : Hé! hé!

M. l'avocat-général : Vous avez des enfans. Les aimez-vous?

Péchot : Hé!

M. l'avocat-général : Que deviendront vos pauvres enfans, s'il vous perdent?

Péchot pousse un soupir.

M. l'avocat-général : Qui aura soin d'eux? Ils seront bien malheureux.

Péchot, après une longue pause : J'sais pas.

Quelques témoins sont entendus et déposent de faits qui tiennent intimement à la cause, et de quelques autres relatifs aux habitudes de Péchot, à sa manière de vivre. « Péchot, disent-ils, ne travaillait point, passait sa vie assis sur une pierre, et ne voulait pas souffrir que sa domestique fît quelque chose : ses parens venaient travailler pour lui. Quand il perdit sa femme, il tenta de se noyer; son frère le retira d'un étang, et peu après il pria quelqu'un de le jeter dans un four... Cette mort a été pour lui le plus vif chagrin, et depuis il n'a plus fait que déraisonner. Un jour il dit : « Mes pauvres enfans n'ont plus de mère! il faudra donc que je les tue avec ma hache, les pauvres petits. » Les prêtres qui avaient inhumé sa femme étaient aussi devenus en horreur à Péchot. « Ah! s'écriait-il parfois, ils sont cause de tous mes malheurs... Quand il n'y aura plus de grain ici, je les tuerai! »

Ces dépositions faites avec l'accent de la vérité produisent une émotion profonde chez tous les assistans.

Le docteur Chambeyron s'avance vivement et demande à ajouter quelque chose à sa déposition.

M. le président : Parlez, Monsieur.

Le docteur : Avant de venir ici, j'avais ma conviction bien formée, maintenant elle est plus entière encore, s'il est possible : chez cet homme la mélancolie que je vous ai signalée comme un premier degré d'aberration, existe bien réellement; elle marche en avant, la folie la suivra; et dans deux ans, ce malheureux sera dans le dernier degré de l'abaissement moral. (Mouvement prolongé.)

M. l'avocat-général déclare abandonner l'accusation, et demande que Péchot, dont l'acquittement sera certainement prononcé, soit mis à la dispoeition du procureur du Roi.

Me Durand, avocat de Péchot, renonce à la parole.

Le jury déclare l'accusé non coupable.

M. le président : Péchot, vous êtes acquitté.

Péchot : J' sais pas.

Péchot se retire sans paraître comprendre ce qui vient de se passer.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE LA 12e DIVISION MILITAIRE,

SÉANT A NANTES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bricard, lieutenant-colonel du 25e régiment de ligne. — *Audiences des 16 et 17 novembre 1836.*

ASSASSINAT.

Le 16 mars 1836, un fusilier du 36e régiment de ligne, nommé Besnard, en détachement à l'Ile-d'Yeu (Vendée), manquait à l'appel du soir. Le lendemain on le chercha inutilement dans les casemets et dans les maisons publiques : les jours suivans on poursuivit d'actives perquisitions qui ne produisirent aucun résultat; enfin, on supposa qu'étant allé à la pêche, il avait été emporté par le gros temps.

Le 8 avril, des maçons aperçurent un cadavre flottant sur les eaux d'une citerne, dans une des cours de la manutention des vi-

vres, vaste bâtiment inhabité, lieu de rendez-vous habituel pour les soldats de la garnison. On constata sur le cadavre, qui fut aussitôt reconnu pour être celui du malheureux Besnard, d'affreuses blessures à la tête, à la gorge et dans la poitrine; une corde attachée au cou avait dû être fixée à deux grosses pierres, pour retenir le corps au fond de l'eau. Au bout de plusieurs jours elle s'était détachée, et le cadavre avait surnagé. On retrouva encore les cordons d'une bourse en cuir que Besnard portait habituellement suspendue à son cou, et dans laquelle il mettait son argent; mais la bourse et l'argent avaient disparu. Du reste, le cadavre portait tous les vêtemens ordinaires d'un soldat; des trous dans la chemise correspondaient aux blessures du cou et ne se trouvaient pas au collet de la capote; il ne s'en trouvait non plus ni à l'une, ni à l'autre, qui pussent correspondre à la profonde blessure faite dans la poitrine, au-dessous de la clavicule; d'où l'on conjectura qu'il y avait eu entre le meurtrier et sa victime lutte longue et opiniâtre, pendant laquelle les vêtemens auraient été entr'ouverts.

Les soupçons se portèrent presque aussitôt sur deux soldats du détachement, Charles Dubois et François Soulié, et sur leurs maîtresses, Rose Palvadeau, dite *d'Amour*, et Adèle Guérin. Besnard avait plusieurs fois recherché la seconde de ces filles, et l'accusation attribua, tant à la cupidité qu'à la jalousie, le crime dont les deux soldats se seraient rendus coupables.

Dubois était lié avec Besnard, mais il était d'un caractère violent; il avait menacé de tuer quiconque chercherait, suivant son expression, *à lui souffler sa maîtresse*. On assurait que, furieux contre un sergent, il avait manifesté l'intention de l'empoisonner. On se rappela aussi que depuis quelque temps il ne mangeait plus avec son couteau qu'il disait avoir égaré, bien qu'on l'eût retrouvé sur sa planche avec ses autres effets; que deux jours après la découverte du cadavre de Besnard, pendant qu'il travaillait avec ses camarades à vider la citerne, au fond de laquelle on espérait trouver l'instrument du crime, il avait bu de l'eau de cette citerne, au lieu de celle qu'on avait apportée du quartier; que des taches de sang avaient été vues sur ses vêtemens; qu'enfin, le soir où le meurtre avait été commis, il avait demandé et obtenu la permission de ne rentrer qu'à dix heures.

Soulié, intime camarade de Dubois, et que l'on appelait *son aide-de-camp*, avait eu la même permission. Lui aussi était d'un caractère emporté. Un jour, tenant un couteau à la main, il avait voulu en frapper un soldat avec lequel il se querellait. Du sang avait été aussi remarqué sur sa capote.

Plusieurs témoins furent entendus, et l'un d'eux, la veuve Palvadeau, raconta tous les détails d'une longue conversation qu'elle aurait surprise, et dans laquelle Dubois aurait reproché à Soulié *d'avoir été cruel envers Besnard, de l'avoir trop fait souffrir, au lieu de le tuer de suite.*

Une foule d'autres faits moins importans sont révélés par plusieurs habitans de cette petite île, que cet événement avait émue tout entière. Besnard, d'un caractère doux, franc et loyal, s'était attiré l'estime et l'affection générales.

Après une longue procédure, la Cour royale de Poitiers rendit un arrêt *de non lieu* contre les filles Rose et Adèle, et renvoya les deux soldats devant les juges militaires dont ils avaient été d'abord distraits, par la présence dans la cause de leurs deux maîtresses.

Les deux accusés comparaissaient donc devant le Conseil de guerre de Nantes.

Dubois a l'apparence de la force, le teint foncé, l'œil noir et vif; il répond avec facilité et assurance aux questions qui lui sont faites. Puis il s'assied impassible près de son défenseur, Me Lathébaudière.

Soulié est petit, grêle : il a le teint bilieux, l'œil bleu et terne, le front fuyant sous des cheveux rares; l'angle facial très prononcé. Il est assisté de Me Just Derrien.

Après l'audition de plusieurs témoins, on introduit successivement Rose d'Amour et Adèle Guérin; la première a 17 ans, la figure douce et le regard craintif; Adèle au contraire parle avec une volubilité et une effronterie remarquables. Ces deux filles font le témoignage avait, dès le principe, chargé beaucoup Duqois et Soulié, s'étaient rétractées devant le procureur du Roi des Sables-d'Olonne; elles avaient parlé, disaient-elles dans l'espoir d'obtenir leur liberté. Puis, devant le capitaine rapporteur et devant les juges, elles en revenaient à leur première déclaration, et donnaient pour explication des mensonges qu'elles avaient faits la frayeur que leur inspiraient les menaces des deux soldats. Mais à l'audience elles se contredirent elles-mêmes dans leurs déclarations; de leur confrontation avec plusieurs des précédens témoins, dont la moralité paraît d'ailleurs suspecte, ressortent des contradictions nombreuses et flagrantes. Toutefois il paraît bien constant que, sur la demande instante de Soulié, Adèle lui a prêté la corde qui a été trouvée au cou de Bernard.

La veuve Paldaveau s'avance au milieu de l'attention générale : sa déposition, qu'on lui fait répéter jusqu'à quatre fois, est accablante pour les accusés; elle répète mot à mot la conversation dont il a été précédemment parlé.

M. le président : Vous persistez à dire que vous avez entendu les accusés s'entretenir du crime qu'ils avaient commis ?

Le témoin : Le 17 mars, de 8 à 9 heures, deux soldats passèrent devant ma porte; ils marchaient d'un pas ordinaire et se reprochaient ce qu'ils avaient fait. « Tu as le cœur bien dur, disait Dubois à Soulié, d'avoir fait ce que tu as fait à Besnard, qui a crié par trois fois : *à l'assassin! au feu!* — Et toi, disait Soulié, tu en as bien fait autant que moi. — Moi; oh! non, je n'ai fait que lui passer la corde au cou et attacher les pierres. — Eh bien! reprit Soulié, si mon couteau avait mieux coupé, je lui aurais coupé le cou tout d'un coup... Attends-donc, faut que j'allume mon cigare chez la Palvadeau d'Amour. »

» Moi, continue le témoin, en entendant ce propos, je pris mon tablier comme ça (elle en reproduit le mouvement) et je le mis devant le trou de la serrure pour les empêcher de voir la lumière. « Bah! dit l'autre, ce sont des gens de travail; ils sont fatigués et se couchent de bonne heure... » Pour lors ils passèrent sans demander à entrer. J'avais mis le verrou, car j'eus peur. N'entendant plus rien, j'entr'ouvis ma porte. »

D. Comment avez-vous pu savoir que c'étaient Dubois et Soulié?

R. Oh! je les ai bien reconnus à la voix.

Ce témoignage si positif était accablant, mais l'auditoire s'émeut à la vue de cette mère qui a toléré si long-temps la prostitution de sa fille, et un long murmure se fait entendre lorsque la défense appelle avec force l'indignation et l'infamie sur la tête de cette femme qui assure avoir connu, dès le 16 mars, le crime qu'avait commis Dubois, et qui a permis que, depuis cette époque jusqu'au 10 avril, il fût, sous ses yeux, l'amant avéré de sa fille.

Dans le cours de ces pénibles débats, qui ont duré deux journées entières, l'assurance et le sang-froid des accusés ne se sont démentis que pendant les plaidoiries de leurs défenseurs; ils ont alors versé des larmes abondantes.

L'accusation a été soutenue par M. Roudier, capitaine au 40e régiment de ligne. Sa voix a plusieurs fois trahi une émotion profonde.

Mes Lathébaudière et Just Derrien ont rempli avec zèle et talent la rude tâche qu'ils avaient acceptée. Ils ont osé aborder toutes les scènes de ce drame sanglant; et leur parole énergique a pu obtenir encore une attention toujours soutenue.

Le Conseil de guerre a écarté les circonstances de préméditation et de vol, et a condamné Dubois et Soulié à 20 ans de travaux forcés, comme coupables de meurtre sur la personne de Besnard, mais avec des circonstances atténuantes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

(Correspondance particulière.)

COUR CONSISTORIALE DE CHESTER.

(Présidence du révérend H. Raikes, chancelier.)

Audience du 17 novembre.

EXHUMATION DE Mme MALIBRAN.

M. de Bériot, second mari de la célèbre cantatrice qu'une mort prématurée a ravie au monde musical, voulant obtenir les restes mortels de sa femme, et les faire transporter dans l'église de Laken, près de Bruxelles, a été obligé de s'adresser à l'autorité ecclésiastique. M. Sharpe, l'un des marguilliers de l'église collégiale de Manchester, où Mme Malibran a été inhumée, a été assigné par lui devant la Cour consistoriale du diocèse de Chester, à l'effet d'exhumer et de livrer à ses fondés de pouvoirs le corps de son épouse.

L'audience s'est ouverte à onze heures, en présence d'un grand nombre de curieux.

Le chancelier, après quelques observations sur la régularité de la procédure, a dit : « Il importe de considérer la gravité des moyens sur lesquels on prétend établir la demande. Il n'est pas sans exemple que la Cour, dans des circonstances particulières, ait ordonné l'exhumation d'un cadavre. La loi ecclésiastique lui donne dans *l'ordinaire* (les réglemens) un pouvoir discrétionnaire dont elle ne doit faire usage qu'en parfaite connaissance de cause. Dans l'affaire actuelle la demande me paraît justifiée par cette considération que le réclamant est un catholique romain; que sa conscience peut être blessée par l'inhumation de son épouse dans un cimetière protestant. Tel est aussi le sentiment de la famille qui désire procurer à la défunte les honneurs de la sépulture catholique. Je suis donc dans l'intention de répondre favorablement à la requête, à moins que l'on ne produise de fortes raisons qui y seraient contraires. »

M. Maddocks, avocat de M. Sharpe : J'aurais conseillé moi-même à mon client de retirer son *caveat* (son opposition), mais la Cour appréciera si les faits consignés dans son *affidavit* (requête affirmée sous serment) sont de nature à autoriser l'exhumation. Voici les circonstances de cette affaire.

« Madame de Bériot connue dans toute l'Europe sous son premier nom de Malibran, était engagée comme *prima donna* au dernier concert public de Manchester. Elle est arrivée en cette ville dans un état de santé très faible. Les efforts qu'elle a faits pour surmonter cette indisposition l'ont aggravée : à la seconde soirée elle s'est trouvée mal; on l'a reportée à son hôtel où la maladie prenant d'un instant à l'autre un caractère plus grave, elle a expiré le 23 septembre.

» Le mari avait été engagé comme artiste au même concert. Il ne quitta point le chevet de sa femme pendant toute sa maladie. Une ou deux heures avant sa mort il envoya chercher M. Thomas Beale l'un des habitans notables de Manchester, qu'il connaissait à peine; il le pria de veiller aux funérailles de la moribonde. et l'autorisa par écrit à la faire enterrer dans le lieu que lui, M. Beal, jugerait le plus convenable, et à faire placer une inscription sur sa tombe. Pendant la nuit, lorsqu'il y avait un peu moins d'une heure que Mme de Bériot avait fermé les yeux, M. de Bériot sans s'occuper de la manière dont on disposerait de ses restes, partit dans une chaise pour Londres, en ayant soin d'emporter les habits, linge, bijoux et autres objets appartenant à sa femme. Il ne restait près de la défunte aucun parent, ni aucun ami pour lui rendre les derniers devoirs! ce fut à des étrangers que ce triste office se trouva abandonné.

»Le comité, qui avait présidé au concert de Mancheter, fut instruit le lendemain de cette singulière circonstance. Il se hâta d'écrire à M. de Bériot à Londres, pour l'inviter à revenir à Manchester, afin qu'il fût présent aux obsèques. Le comité apprit, à son grand étonnement, que M. de Bériot, après avoir passé à Londres quelques heures seulement, s'était embarqué précipitamment pour la Belgique où il paraît que Mme Malibran avait laissé des valeurs considérables entre les mains d'un banquier de Bruxelles.

» Touché de compassion pour l'état d'abandon où se trouvaient les dépouilles mortelles de la célèbre et infortunée cantatrice, le comité s'entendit avec M. Beale sur ce qu'il y avait à faire. Le premier marguillier et les fabriciens de l'église collégiale de Manchester offrirent généreusement et gratuitement pour la sépulture un caveau dans un bâtiment qui appartient à la fabrique. Toutes les autorités, les principaux nobles de la ville et des environs, et une foule de magistrats, négocians et autres habitans se rendirent au convoi. On ne dissimulait pas en même temps le profond étonnement qu'inspirait la conduite de M. de Bériot. Les journaux de la fin de septembre ont publié ces particularités.

»Cependant M. de Bériot reconnaissant ses torts, demande aujourd'hui que le corps soit exhumé et transporté en Belgique. Le comité de Manchester lui a déjà fait connaître combien une telle démarche répugnerait aux sentimens religieux des habitans ; mais M. de Bériot insiste.

» L'opinion des marguilliers de Manchester est que l'honorable Cour consistoriale n'a point juridiction pour ordonner ou autoriser le déplacement dont il s'agit. En effet, le corps n'a point été enterré dans le cimetière ni dans aucune partie de l'église proprement dite, mais dans un caveau qui appartient à la fabrique, et que l'on peut considérer comme un lieu séculier sur lequel les marguilliers et fabriciens ont seuls surveillance et autorité. J'ajouterai que l'enlèvement du corps de madame Malibran, en même temps qu'il serait aux yeux de mon client une sorte de profanation, choquerait les sentimens de la majorité des habitans de Manchester et de la banlieue ; on considérerait l'exhumation comme une manière peu généreuse de reconnaître les honneurs rendus à la défunte. En droit, la requête ne paraît point recevable, et en effet M. de Bériot n'a aucun titre à réclamer, soit une grâce, soit une faveur. »

Le chancelier : La requête des marguilliers me semble contenir des griefs auxquels il est facile de répondre. On doit quelque indulgence pour la fâcheuse situation d'esprit dans laquelle M. de Bériot s'est trouvé placé par un coup si funeste, et si peu attendu. Il faut ajouter que dans le pays qu'il habite, il est d'usage qu'aussitôt après le décès les parens ou époux s'éloignent de la maison mortuaire. Tout le monde sait que le docteur Belluomini qui a donné ses soins à Mme Malibran a fait à M. de Bériot les représentations les plus vives pour le forcer de partir, et l'a en quelque sorte porté dans sa voiture. Je ne doute pas que l'opinion publique, appréciant mieux les faits, ne revienne promptement à un sentiment plus favorable. Enfin, *l'affidavit* des marguilliers contient des énonciations qui, à la connaissance de la Cour, ne sont pas exactement correctes.

M. Maddocks : M. Sharpe tient surtout à ce que l'on sache bien que son refus était fondé sur des motifs graves.

Le chancelier a ordonné l'exhumation de Marie-Félicie Garcia, décédée, femme de Charles de Bériot, et ordonné que le corps serait mis à la disposition du mari ou de ses fondés de pouvoirs.

M. Maddocks a déclaré que dans le délai de quatorze jours que lui donne la loi, il interjeterait appel devant la Cour métropolitaine d'York.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Dieppe, 18 *novembre*. — Le Tribunal correctionnel, par jugement rendu aujourd'hui sur la poursuite dirigée contre le journal *le Phare*, a décidé que les Tribunaux correctionnels sont compétens pour connaître des contraventions résultant du défaut de versement du cautionnement imposé aux journaux ou feuilles périodiques, et que l'éditeur d'un journal qui n'a point satisfait à cette condition ne peut, sans contrevenir à l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828, publier des articles sur les élections municipales et sur les intérêts de la commune et de l'arrondissement.

— On écrit de Pau (Basses-Pyrénées), 11 novembre :

« Un événement affreux fait depuis vingt-quatre heures le sujet des conversations de toute la ville. Hier matin, des ouvriers sont entrés dans la chambre du maître tailleur du 18e léger, logé avec sa famille à la grande caserne. Quelle horrible surprise n'ont-ils pas éprouvée quand ils ont vu le cadavre de leur patron étendu sur l'établi ! non loin de là, celui de sa femme inondé de sang, et dans leur lit deux enfans de 3 et de 6ans percés de coups de couteau et tous deux également sans vie. Les conjectures ne manquent pas sur cette terrible catastrophe ; mais on ne sait rien de certain, et les circonstances véritables de ce grand crime sont encore un mystère.

— Un autre crime a été commis la semaine dernière, dans la commune d'Itsatsou, arrondissement de Bayonne. Un pasteur habitait avec sa femme dans une grange située sur le haut d'une montagne à l'extrême frontière. Deux hommes se présentèrent aux approches de la nuit pour leur demander l'hospitalité ; elle leur fut accordée. Pendant que le pasteur sans défiance était baissé pour allumer le feu, l'un des brigands le renverse et le frappe de plusieurs coups de couteau. En même temps la femme est assaillie à coups de bâton, mais elle parvient à se soustraire par la fuite au sort de son infortuné mari. Ce ménage passait pour jouir de quelque aisance ; c'est sans doute ce qui aura tenté la cupidité des malfaiteurs ; ils se sont éloignés, emportant quelques objets mobiliers et l'argent qu'ils ont pu trouver. M. le procureur du Roi de Bayonne s'est transporté avec la gendarmerie sur le théâtre du crime. Un berger, de mauvaise réputation, contre lequel s'élèvent de graves soupçons, a été arrêté.

— Toulouse. — *Plainte en diffamation contre M. Feuillide.* Notre ville est, depuis plusieurs jours, vivement préoccupée par les débats d'une affaire qui rappelle les horribles souvenirs de la réaction de 1815. Il s'agit d'une plainte en diffamation portée par M. Savy-Gardielle contre M, Feuillide, à l'occasion d'un roman (*le Tourneur de chaises*) publié par celui-ci et dans lequel il désigne M. Savy-Gardielle comme l'un des principaux auteurs de l'émeute dont le général Ramel périt victime.

M. Savy-Gardielle qui avait été poursuivi dans le temps, à raison de ces faits, avait été renvoyé de l'accusation.

Cette affaire vient d'être appelée devant la police correctionnelle : une foule nombreuse encombrait la salle d'audience.

Me Dugabé a plaidé pour M. Savy-Gardielle ; l'affaire a été remise à vendredi pour entendre Me Gasc, avocat de M. Feuillide. Celui-ci, qui a fait le voyage de Paris à Toulouse pour se trouver à l'audience, doit aussi prendre la parole.

— Tours, 19 *novembre*. — *Affaire de Vendôme*. — Aujourd'hui, M. le capitaine-rapporteur près le 2e Conseil de guerre a adressé une lettre au bâtonnier de l'Ordre des avocats, pour le prévenir que la rapidité de l'instruction lui permettrait sans doute de commencer le lendemain l'interrogatoire des prévenus dans l'affaire de Vendôme. En conséquence, M. le capitaine prie le bâtonnier de s'entendre avec ses confrères pour que les membres du barreau puissent se charger de la défense des neuf accusés présens (le dixième, Thierry, est contumace).

Bruyant avait d'abord manifesté la volonté de se défendre lui-même, et sans l'assistance d'un avocat. Cet accusé qui, depuis son arrivée est au secret le plus absolu, est toujours plongé dans un abattement profond. Les huit autres hussards sont réunis dans une même chambre ; mais sans communication avec les autres prisonniers.

— Lorient. — Le jeune Louis Napoléon est arrivé dans la nuit du 14 au 15 à Lorient, à deux heures du matin. Il a été conduit dans la citadelle dont on a fait lever sur-le-champ les ponts-levis ; toute communication avec le dehors a été interdite. Il a dû s'embarquer le 15 au soir sur la frégate l'*Andromède*, capitaine Villeneuve. L'*Andromède* est destinée pour les mers du Sud ; mais elle relâchera aux Etats-Unis. Elle devait mettre à la voile le 16, à huit heures du matin.

P.-S. Une lettre de Lorient, du 17, porte que l'*Andromède*, chargée de transporter aux Etats-Unis le prince Napoléon (Louis), mettait à la voile au départ du courrier.

— Amiens, 18 *novembre*. — L'instruction judiciaire sur l'évasion des prisonniers de Doullens se poursuit : Martin et Hugon qui se sont généreusement déclarés principaux auteurs de la tentative d'évasion découverte le 16, ont été interrogés par le juge-instructeur. Madame Baune, qui était venue avec ses enfans s'enfermer dans Doullens, pour tâcher d'adoucir la captivité de son mari, vient d'être arrêtée comme prévenue d'avoir facilité l'évasion qui a eu lieu dernièrement.

— Caen. — Les pigeons, surtout s'ils sortent en temps prohibé, sont un gibier légal. Rien de mieux; mais après les avoir tués il ne faut pas se les approprier : encore moins faut-il maltraiter leur propriétaire. Or donc, Dérel fils, jeune homme âgé de quinze ans, voit des pigeons abattus dans une pièce de sarrasin; l'histoire ne dit même pas que ce fût la sienne ou celle de son père. Vite il prend un fusil, ajuste et blesse l'un des glaneurs affés. Il le prend et veut l'emporter : mais le sieur Basset, propriétaire des pigeons, alarmé par le bruit du coup de fusil, se rend sur le lieu de l'événement; il poursuit le jeune Dérel, et ce dernier s'enfuit en aban-

donnant le pigeon. Mais Basset n'est pas du tout satisfait, et il arrive chez les parens de Dérel presque aussitôt que le chasseur. Alors des propos sont échangés, et Dérel père et fils s'emportent, au point de maltraiter cruellement Basset, qui lui-même avait mis, peut-être, un peu de vivacité dans ses reproches.

Dérel père et fils ont comparu à raison de ces faits, le 5 novembre, devant le Tribunal de police correctionnelle de Caen; il ne s'agissait de rien moins que d'une double prévention : délit de vol (ou tentative de vol) d'un pigeon, et délit de voies de fait envers le propriétaire de ce pigeon.

Le Tribunal, usant d'indulgence, a écarté la prévention de vol qui pesait sur Dérel fils seul, en considérant que ce jeune homme, âgé de moins de seize ans, avait agi *sans discernement*. Quant aux voies de fait, elles ont été déclarées constantes; mais comme il a été reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes, l'art. 463 du Code pénal, véritable providence des prévenus, a été appliqué, et Dérel père et fils ont été condamnés, le premier en 100 fr. et le deuxième en 50 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

Ce jugement, dicté aux magistrats par une justice indulgente, fait naître cependant une réflexion. Si Dérel fils avait agi *sans discernement* pour le premier délit, comment le discernement lui est-il survenu pour le deuxième délit, qui était connexe, *et vice versâ*? Avis toutefois aux amateurs de pigeons !

Saint-Quentin. — Un événement affreux a jeté la consternation dans la commune de Villecholles. A un quart de lieue de ce village, une jeune fille de 17 ans, Ismérie Lefèvre, a été trouvée morte sur le chemin de Saint-Quentin. Elle venait de quitter son beau-père, et conduisait une petite charrette chargée de betteraves.

M. le procureur du Roi s'est aussitôt transporté sur le théâtre de l'événement. Les médecins qui ont visité le cadavre, et en ont fait l'autopsie, n'ont pas reconnu de blessures assez graves pour avoir causé la mort. Ils l'attribuent à quelque désordre dans les organes intestinaux.

Des soupçons graves s'étant élevés contre le nommé Godefroy, beau-père de la jeune fille, cet individu a été arrêté et conduit à la maison de justice de Saint-Quentin. Une instruction est commencée.

— Brest 17 *novembre*. — Il s'est évadé hier, de la cale du Bocage, un forçat qui faisait partie de la chiourme arrivée le 8 août dernier ; c'est le nommé Lefranc (Michel-Gabriel), manouvrier, né à Paris, domicilié à Saint-Quentin, âgé de 33 ans. Ce forçat, condamné à vingt ans de travaux forcés, en 1835, par la Cour d'assises de l'Aisne, pour vol qualifié en récidive, n'a pas été aussi heureux que les deux derniers qui se sont évadés. Il s'est foulé le pied en sautant par-dessus les remparts; un paysan l'a trouvé gisant sur la place, et l'a ramené au bagne.

— Caen 17 *novembre* — Hier, dans la soirée, deux soldats du 29e régiment de ligne, revenant de la délivrande, entrèrent dans le cabaret du sieur Bourdon, près du calvaire de St-Pierre, et se firent servir une boisson destinée à réchauffer leur corps engourdi par le froid. Peu d'instans après, ils entendirent le son de la retraite. Reconnaissant par là qu'ils arriveraient trop tard à la caserne et qu'ils encourraient les peines disciplinaires, ils annoncèrent l'intention de coucher dans le cabaret où ils étaient. Il paraît que sur le refus que fit l'hôte de consentir à cet arrangement, une querelle, bientôt suivie de voies de fait, s'engagea entre le cabaretier et les soldats. Ce qui est certain, c'est que l'un de ces derniers reçut à la tête un coup de bâton qui l'étendit sans connaissance, et qu'en reprenant ses sens il se trouva jeté à la porte du cabaret, près du corps de son camarade expirant, et dont les intestins sortaient par une énorme ouverture faite d'un coup de couteau, qui lui avait fendu le ventre dans toute sa longueur.

A cette vue, le malheureux soldat, quoique blessé lui-même, trouva assez de force pour venir au poste le plus voisin requérir le secours de ses camarades; les soldats accoururent aussitôt, mais ils ne trouvèrent ni à la porte, ni dans la maison le corps du blessé. Ce ne fut qu'après de longues recherches et attirés par des cris plaintifs, qu'ils entendirent au loin, qu'ils le découvrirent dans un champ, où l'on suppose que Bourdon et sa femme l'avaient transporté.

Ces deux individus sont arrêtés.

— Apt (Vaucluse). — *Exécution de Bourgue.* — Louis Bourgue, cultivateur à Saint-Saturnin-lez-Apt, fut condamné à la peine capitale le 16 juillet dernier, par arrêt de la Cour d'assises de Vaucluse. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 août.) Son crime avait été horrible; Bourgue poursuivait d'un amour incestueux Félicienne Mezard, dont la mère avait épousé en secondes noces ce malheureux. Félicienne avait à peine douze ans, que déjà Bourgue l'avait séduite. Elle se maria à l'âge de seize ans, et Bourgue pensa que les devoirs d'épouse et la puissance maritale ne devaient pas la soustraire à son infernale passion. Cependant la jeune épouse opposa depuis lors une résistance opiniâtre aux brutales et incessantes poursuites de son tyran. Un jour, las de cette lutte dont il ne pouvait plus sortir vainqueur, Bourgue profite du moment où Félicienne est loin de sa demeure et dans un endroit écarté, pour tenter un dernier effort; furieux, il se précipite sur Félicienne qui trouve dans ses forces et dans sa vertu d'épouse assez de vigueur pour rendre cette tentative impuissante. Bourgue, alors, la saisit au cou des deux mains, l'étrangle, assouvit sur son cadavre son exécrable passion, et la jette ensuite dans un puits.

Condamné pour ce crime, Bourgue s'était pourvu en cassation, mais son pourvoi fut rejeté, il recourut en grâce et plusieurs mois qui s'étaient écoulés depuis lors avaient fait naître et laisser s'accréditer le bruit que sa peine avait été commuée.

Bourgue a été exécuté à Apt, le 12 novembre, samedi, jour du marché. Bien que la pluie ait été continuelle depuis deux jours, le concours des spectateurs était immense, six à huit mille personnes tous gens de la campagne entouraient le lieu du supplice pour être témoins de cet horrible spectacle. Bourgue s'est montré plein de calme et de résignation. Depuis quatre mois il recevait les bienfaits de la religion, de M. Guerin, curé de Carpentras, qui le voyait tous les jours, et qui l'a accompagné jusqu'à ses derniers momens.

Paris, 21 Novembre.

La Cour royale de la Guadeloupe n'est plus composée en quelque sorte que de magistrats provisoires ; voici quelle en est la cause :

Le procureur-général par *intérim*, M. Marais, avait du chef de sa femme, un procès civil pendant à la Cour. Après les plaidoiries, la chambre civile se retira pour délibérer; on prétend que dans cette première délibération, un projet assez favorable à Mme Marais et à ses co-héritiers, fut arrêté ; l'affaire fut renvoyée pour la rédaction définitive, à un autre jour. Lorsque le projet fut lu, le dissentiment se renouvela ; quelques magistrats annoncèrent avoir changé d'opinion. Néanmoins, l'arrêt tel qu'il était rédigé fut prononcé, malgré les protestations des magistrats dissidens, auxquels les plus jeunes purent imposer silence en déclarant que la délibération une fois prise, bien que l'arrêt ne fût pas définitivement rédigé, elle ne pouvait plus être modifiée.

Ce fait grave et rare dans les annales de la magistrature, transpira au dehors ; la partie qui avait dû gagner son procès par le changement d'opinion et qui se trouvait l'avoir perdu, présenta requête pour faire constater ces faits. Il y eut des récriminations de part et d'autre. La Cour tout entière fut convoquée pour connaître disciplinairement de la conduite dse magistrats qui avait laissé transpirer au dehors les secrets de la chambre du conseil. Au moyen des récusations et des abstensions la Cour ne put se constituer en nombre suffisant pour délibérer.

Alors il en fut référé au gouverneur qui, après avoir consulté le conseil privé, prit le parti de suspendre le procureur-général par *intérim* ou de le renvoyer en France par congé, et les magistrats des deux opinions, signalés comme les auteurs de la dissidence ; il les a remplacés par des magistrats provisoires. Les magistrats suspendus sont arrivés en France. L'examen de cette importante affaire a été renvoyé par le ministre (M. le vice-amiral Rossamel) à une commission composée de magistrats et d'administrateurs, présidée par M. Macarel conseiller d'Etat. M. de Haussy conseiller à la Cour de cassation, qui fait partie de cette commission, est dit-on chargé du rapport.

Quant à la validité de l'arrêt prononcé, que l'on soutient être un arrêt de minorité, elle sera jugée par les chambres civiles de la Cour de cassation, sur le pourvoi qui a été formé par la partie intéressée.

Nous rendrons compte des suites de cette importante affaire.

Dès que le ministre de la marine a eu connaissance de cette affaire, il a donné ordre au procureur-général titulaire, qui se trouvait alors en mission dans les Antilles-Anglaises, de retourner immédiatement à son poste.

—Nous avons dans notre dernier numéro donné les nominations judiciaires faites par ordonnance royale en date du 19 novembre : voici ces nominations telles qu'elles ont été insérées dans le *Moniteur* d'hier :

Sont nommés,

Conseiller à la Cour royale de Toulouse, M. Quérilhac, juge au Tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Furgole, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Cailbet, juge d'instruction au siége de St-Gaudens, en remplacement de M. Quérilhac, appelé à d'autres fonctions ;

Juge audit Tribunal de première instance de Toulouse, M. Heloin, juge-suppléant audit siége, en remplacement de M. Lacroux-Lacoste, démissionnaire ;

Avocat-général à la Cour royale de Riom, M. Romeuf de la Valette, substitut du procureur général près la dite Cour, en remplacement de M. Garnier-Dubourgneuf, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Riom, M. Grellet-Dumazeau, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Thiers, en remplacement de M. Romeuf de la Valette, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Fauché-Prunelle, président du siége de Briançon, en remplacement de M. Vatin, nommé président du Tribunal de Senlis ;

Président du Tribuual de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Renard, juge au siége de Tours, en remplacement de M. Galisset, démissionnaire ;

Juge au Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Decencière, juge au siége de Sancerre, en remplacement de M. Duchapt, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Benezit-St-Marc, juge-suppléant audit siége, en remplacement de M. Briet, nommé président du même Tribunal ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Agen, M. Hybre fils (Jean Louis) avocat, juge de paix du 1er arrondissement d'Agen, en remplacement de M. Hybre, père, admis à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Logette-Saint-Gatien, juge-suppléant au siége de Romorantin, en remplacement de M. Deschamps, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. David (Desiré-François), avocat, juge-suppléant au siége du Blanc, en remplacement de M. Troy, nommé substitut près le Tribunal de Lectoure ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. Gérard, substitut du procureur du Roi près le siége de Castellane, en remplacement de M. Falquet de Planta, nommé aux mêmes fonstions près le Tribunal de Nyons ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Bareste (Omer-Etienne), avocat à Aix, en remplacement de M. Gérard, nommé substitut près le siége de Sisteron ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alby (Tarn), M. Cassagne, substitut du procureur du Roi près le siége de Saint-Girons, en remplacement de M. Pelleport, démissionnaire ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariége), M. Lapeyrie (Jean-Joseph-Marie-Edmond, avocat à Villefranche, en remplacement de M. Cassagne, nommé substitut près le siége d'Alby;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Girod (Louis-Joseph), avocat, notaire, suppléant de la justice de paix du canton de Gex, en remplacement de M. Girod (Jean-Marie), démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Duhail (Eugène-Albans), avocat, en remplacement de M. Claveau-Martineau, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M Phalip (Charles), avocat, en remplacement de M. Mazenc, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Solon (Victor-Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Miguel, appelé à d'autres fonctions.

— Le conseil de l'Ordre des avocats a définitivement adopté, dans sa séance d'aujourd'hui, la rédaction de son arrêté dans l'affaire de Me Dupont. Il a été décidé, ainsi que nous l'avions annoncé, que le conseil de l'Ordre s'associait au pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises, et que Me Dupont serait assisté à la barre de la Cour de Mes Archambault, doyen, Delangle, bâtonnier, et Dupin, rapporteur.

— M. le conseiller Faure, l'un des rédacteurs du Code civil, qui, malgré son grand âge, est toujours fort assidu aux audiences de la Cour de cassation, a fait une chute samedi, à l'issue de la séance solennelle. Le pied lui a manqué, et sa tête est venue frapper contre la barre des avocats. Nous apprenons que cet accident n'aura pas de suite, et que ce respectable et zélé magistrat a pu reprendre ses travaux.

—L'audience du Tribunal de commerce a encore retenti ce soir de l'affaire Bels, dont plusieurs fois déjà nous avons eu à entretenir nos lecteurs.

On se rappelle que M. de Metternich avait cru faire preuve d'une grande habileté, en imposant, dans le traité de paix de 1815, aux Bourbons de la branche aînée, l'obligation de rembourser, avec les deniers du Trésor de France, les fournitures que les communes du Milanais et de l'Etat vénitien avaient faites en 1813 et 1814 à l'armée du prince Eugène. Le ministre de François II croyait populariser, par-là, le joug autrichien dans la Haute-Italie. Or, M. Bels, qui avait été fournisseur-général des armées françaises au-delà des Alpes, se transporta sur les lieux, et acheta, moyennant 98,639 francs, une partie des créances communales italiennes, s'élevant à 600,000 fr. Le surplus de ces mêmes créances fut obtenu par un versement de 119,000 fr., que prêta la maison Pellegrini et Bonsignore, de Milan. Ainsi, les protégés de M. de Metternich reçurent au plus 10 ou 12 pour cent de leurs créances. Mais le gouvernement français ne voulut rembourser à M. Bels que la moitié des pièces comptables qu'il avait rapportées du nouveau royaume Lombardo-Vénitien. Il le déclara en déchéance pour l'autre moitié. Il faut observer que, si la déchéance fut encourue, ce fut uniquement parce que le ministre avait donné l'ordre d'arrêter M. Bels à la frontière assez longtemps pour que ses pièces et lui arrivassent aux bureaux de la liquidation, après l'expiration du délai fatal. Aujourd'hui, M. Bels, que ces événemens ont ruiné et fait mettre en faillite, réclamait, par l'organe de ses syndics, représentés par Me Schayé, la nomination d'arbitres-juges, pour régler les comptes qu'il prétend avoir avec feu M. Henry, qui s'était associé en participation avec lui, pour l'achat des céances italiennes. Me Legendre, pour les héritiers du participant défunt, s'est opposé au renvoi arbitral, et a soutenu que la position des deux ex-associés avait été définitivement fixée par un jugement du Tribunal civil, rendu en 1823, à l'occasion d'une saisie-arrêt. Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé qu'il n'y avait lieu à nomination d'arbitres-juges.

— Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, audience solennelle du 19 novembre, dans l'affaire de droit forestier, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 novembre :

» Vu les art. 1 et 3, titre 19 de l'ordonnance de 1669;

» Vu pareillement l'art. 1 du décret du 17 nivôse an XIII;

» Attendu que les prohibitions portées par les articles applicables aux bois de l'Etat, à ceux des établissemens publics et des particuliers, comprennent tous les droits de pâturage et de parcours dans les bois, quelle qu'en soit l'origine, sans distinction de ceux qui seraient fondés sur un statut local ou sur la possession, sur une concession faite à titre gratuit ou à titre onéreux; que notamment le décret du 17 nivôse an XIII met sur la même ligne les usagers qui jouissent en vertu de leurs titres, et ceux qui jouissent en vertu des statuts et usages locaux;

» Attendu que l'ordonnance de 1669 est une loi d'ordre public, ayant pour objet la police et la conservation des bois et forêts, qui se lie étroitement à l'intérêt général et au bien de l'Etat;

» Que parmi les prescriptions contenues dans le titre 19 de cette ordonnance relatif *aux droits de pâturage* et *paccage*, la plus importante est celle qui prohibe l'introduction des bestiaux dans les bois avant qu'ils aient été déclarés défensables, et qui désigne en même temps l'autorité compétente pour faire cette déclaration;

» Que ces deux dispositions sont corrélatives et ne doivent pas être séparées, la première trouvant dans la seconde la garantie de son exécution ;

» Attendu que, par leur nature même, et comme mesure de police et d'ordre public accompagnées d'une sanction pénale, de telles dispositions réglementaires du mode de jouissance dans l'exercice des droits de pâturage, et devant le ramener partout à l'uniformité, dérogent nécessairement à tout statut, réglement ou usage local antérieur ; ainsi qu'aux conventions particulières par lesquelles ce mode de jouissance aurait été différemment ordonné ;

» Et attendu qu'en se fondant sur les termes d'une convention passée le 25 novembre 1668, entre le propriétaire et les usagers de la forêt de Mayenne, l'arrêt attaqué décide que les défendeurs ont le droit d'envoyer leur bestiaux pâturer dans la dite forêt, lorsque les coupes auront atteint l'âge de sept ans révolus, et sans qu'il soit nécessaire que les parties de bois où les bestiaux seraient introduits aient été déclarés défensables par l'administration forestière; qu'en jugeant ainsi, le dit arrêt a expressément violé les articles précités de l'ordonnance de 1669 et du décret du 17 nivôse an XIII ;

» D'après ces motifs, la Cour casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale d'Orléans, le 10 février 1832. »

— Aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, ont comparu les nommés Sauvagnac, Roussel, Jacob et la femme Salomon, comme auteurs ou complices d'un assez grand nombre de vols à la vrille commis chez plusieurs bijoutiers. Les débats, qui ont duré toute la journée, n'ont offert de saillant que la manière ouverte, franche et énergique dont s'est défendu l'accusé Jacob, simple cocher de cabriolet.

Sans abandonner précisément l'accusation dirigée contre lui, M. l'avocat-général Glandaz en a laissé l'appréciation à la prudence du jury; mais il a insisté sur les charges qui s'élevaient contre les trois autres accusés.

Jacob a été acquitté ; les trois autres accusés, déclarés coupables, ont été condamnés, savoir :

Sauvagnac, à sept années de reclusion; Roussel, aux travaux forcés pendant huit ans ; la femme Salomon, aux travaux forcés pendant cinq ans.

— *Le sieur Frin*, s'avançant rapidement vers le Tribunal : Messieurs, en deux mots voilà mon affaire...

La femme Badru, se précipitant de l'autre côté de la barre : Permettez voisin, chacun son tour, c'est ici que la justice est juste...

Les sieurs Rufler et Rudard, s'écriant ensemble du banc des prévenus : Nous n'avons qu'un mot à dire...

L'huissier : Silence, donc !

M. le président : Si vous parlez tous les quatre à la fois, il n'y a pas moyen de s'entendre.

Les quatre interlocuteurs, à la fois : C'est vrai.

L'huissier : Silence, donc, silence.

La femme Badru : Pardon, mon cher Monsieur, faut pourtant bien que je parle...

Les trois autres : Et nous donc, tiens !..

M. le président coupe court à ces débats en accordant la parole à la femme Badru, dont la plainte au surplus revendique le droit d'antériorité.

La femme Badru, d'un air triomphant : Là, je savais bien qu'à la fin des fins... Si bien donc que c'était un dimanche, un dimanche au soir, nous étions mon homme et moi bien tranquilles, à ne rien faire : vli, vlan, patatras, c'était un tremblement sur les volets de mon respectable père : je dis à mon homme, va donc voir : il va et revient : c'est les enfans à Rufler qui s'amusent à jeter des pierres.—Comment venir troubler le *repos public* de mon respectable père, (faut vous dire que pour lors, il dormait le pauvre cher homme), va donc un peu les faire taire.—Ah ! bah ! faut-il pas que jeunesse s'amuse.—Attends, tu vas voir comme je vais les amuser moi, qui n'est qu'une femme. Je sors en effet, et je leur crie, petits polissons... ils me répondent: grande vache.—Je cours, très piquée, ils s'en sauvent : j'en attrappe un par l'oreille et comme il disait encore grande vache... Attends, attends, en v'la des grandes vaches, et j'avoue que je lui ai donné une taloche, mais pas trop fort : il a crié comme un âne : monsieur son père a quitté le cabaret pour protéger son fils : mon homme s'est avancé à la garde de mes jours : le sieur Frin a voulu soi disant prendre fait et cause pour tout le monde, mais au lieu de mettre la

paix il s'est acharné sur moi et m'a fourré son pied dans l'œil : dont je suis tombée sans connaissance, et j'ai dit qu'on m'emporte telle que j'étais pour comparaître ainsi devant le commissaire.

Le sieur Frin : A mon tour à présent : marchand de vin, moi je sers également tout le monde sans passion ; j'entends des cris d'enfant, c'était le petit à Rufler qui buvait pour lors, faisant son cent de piquet chez moi, il se lève, ce père, veut venger son enfant ; moi, je crains le bruit comme tout, je m'élance où mon devoir m'appelle ; mais en séparant les combattans je me trouve entortillé, savoir le sieur Badru qu'avait mes cheveux dans sa main, et son épouse qui m'étranglait ; en cet état, je ne pouvais qu'avoir tout juste assez *d'expiration*, mais jamais battre. D'ailleurs, voyez-moi un peu, Messieurs, cette femme-là, si un homme pourrait jamais se flatter d'être son maître avec une carrure et une corporence de cette taille-là, c'est-à-dire que moi je ne voudrais pas me trouver seul avec elle, enfermé dans une chambre. (Hilarité).

Les deux autres prévenus prétendent qu'ils n'ont pas donné une chiquenaude.

Une femme, premier témoin : Il est vrai de dire que Madame a dû tomber ; je l'ai bien vu à certaines marques : après ça, il est encore vrai de dire qu'il lui prend souvent des attaques de nerfs terribles quand on la contrarie. Après ça, je dirai encore que je lui ai mis des sangsues... Mais ceci est trop délicat et la décence du Tribunal me ferme la bouche Enfin, le fait est que je n'ai rien vu.

Deuxième témoin : Vous demandez, Messieurs, si je suis au service de queuques-uns ; mais dam! je suis au service de tout le monde, étant maçon par moi-même. Je sais bien que faisant mon piquet, j'ai vu entrer une personne que je n'ai pas vue...

M. le président : Comment ! vous avez vu une personne que vous n'avez pas vue?

Le témoin : C'est la vérité, je n'ai entendu qu'une voix qui criait. Voilà tout ce que je sais.

Le Tribunal, après avoir entendu des témoins un peu plus explicites, renvoie la femme Badru et le sieur Rudard des fins de la plainte, et condamne les autres à 16 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts.

— Notre correspondant de Hanovre nous transmet, à la date du 6 novembre, les détails suivans sur le procès des étudians de Goettingue, et sur l'évasion de l'un des condamnés de Francfort :

« Parmi les tentatives d'insurrection qui se manifestèrent en Allemagne, après votre révolution de juillet, vous vous rappelez sans doute celle qui eut lieu à Goettingue dans les derniers jours de l'année 1830. Les habitans, qui d'abord avaient secondé les étudians, les abandonnèrent, et les étudians, bloqués dans Goettingue par toute l'armée hanovrienne, furent, après quinze jours de siége, obligés de se rendre. Une partie put se sauver en France, les autres furent jetés en prison.

»Détenus depuis le 15 janvier 1831, sous le poids de la triple accusation d'insurrection, de lèse-majesté et d'usurpation de l'autorité publique, ils viennent enfin de voir leur sort décidé ; tous ont été trouvés plus ou moins coupables de ce dont ils étaient accusés. En conséquence, les avocats Eggeling, Seidenzlniken et Laubingen ont été condamnés à la détention perpétuelle ; l'avocat Kirzled, à 15 ans de détention ; les docteurs Plath, Braun et Braunhold père, à 12 ans; MM. Ulrich et Braunhold fils, à 8 ans; et M. Bayer, à 5 ans de la même peine. Tous ont appelé de cet arrêt rigoureux. Le gouvernement se propose, dit-on, de traiter les condamnés avec une douceur à laquelle on n'était pas accoutumé. Ils pourront se voir, recevoir des visites, ce qui leur avait été défendu jusqu'à ce jour, et même sortir, accompagnés d'un gardien. Cette clémence inusitée justifie l'opinion répandue dans le public, que la seconde instance, qui ne rendra pas sa sentence avant deux ans, adoucira beaucoup leur condamnation. Que Dieu veuille diriger le cœur des juges et de ceux qui ont le pouvoir !...

« Vous avez, je crois, eu connaissance du jugement rendu contre les détenus politiques de Francfort. La sévérité de la peine prononcée contre trois d'entre eux, a ému le cœur d'un gardien. Cet homme nourrissait depuis long-temps la pensée de faire échapper ceux sur la tête desquels pesait l'accusation la plus grave. Le jour même de la condamnation il voulait exécuter son plan ; mais par un hasard funeste deux des condamnés dont il méditait le salut furent placés dans une autre prison. Il dut renoncer à leur être utile et se sauva avec le troisième. On dit qu'ils se sont embarqués pour l'Amérique. »

— Les personnes qui ont de petits capitaux à placer avec fruit, s'adresseront utilement à l'entreprise des *Leçons et modèles de littérature et d'éloquence française*. Aujourd'hui la mise en société a lieu par *actions* de 250 fr. (Direction, rue Richelieu, 92.) Les ministres de l'instruction publique et de l'intérieur en ont fait prendre plusieurs ; en outre, M. le ministre de l'instruction publique a bien voulu encourager le bel ouvrage de M. Tissot par la lettre suivante :

»Monsieur et cher confrère,

» J'ai reçu les exemplaires que vous m'avez adressés de vos *Leçons et Modèles de Littérature française ancienne et moderne*. Cet ouvrage, qui a pour but de faire connaître siècle par siècle la marche et les progrès de la langue et de la littérature, me paraît utile et bien conçu. Il acquiert un nouveau prix par les nombreuses comparaisons dont il fournit successivement les modèles, par les observations critiques dont vous l'avez enrichi, enfin par les rapprochemens que vous établissez entre les écrivains que vous citez et l'histoire des diverses époques qui les ont vu fleurir.

» Veuillez être assuré, Monsieur et cher confrère, que j'aiderai et que j'encouragerai cette utile publication.

» Agréez, etc.

» Le ministre de l'instruction publique.
Signé GUIZOT.

— Il paraîtra sous quelques jours à *la librairie de jurisprudence de Cotillon, rue des Grés-Sorbonne*, 16, un nouvel ouvrage de droit : *le Traité de la péremption d'instance en matière civile*, par M. RAYNAUD, *substitut du procureur-général à la Cour royale de Montpellier*, revu par M. DALLOZ, *président du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation*. Les hautes fonctions de M. Raynaud, et le talent éprouvé du savant jurisconsulte à qui a été confiée la révision du travail, sont de sûrs garans de l'excellence de cet ouvrage.

Nous serons d'ailleurs à même d'en rendre un compte détaillé, dès qu'il aura paru.

— Le lundi matin 21, il a été trouvé, sur le quai aux Fleurs, un trousseau de clés de caisse et autres.

S'adresser, pour les réclamer, à M. Alexandre C...., à la rédaction du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 6.

CONDITIONS de la SOUSCRIPTION.

Cette nouvelle édition sera publiée en 150 livraisons, dans l'espace de 15 mois.

Chaque livraison sera composée de deux feuilles de texte et d'une gravure, ou d'une carte géographique, ou de trois feuilles de texte sans gravures. Il paraît une livraison le jeudi de chaque semaine.

Le prix de la livraison est fixé à 50 centimes pour Paris, et 65 centimes pour les départemens.

50 cent. la livraison. — Jeudi a paru la 2me livraison :

HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE,

PAR M. DE BARANTE.

Cinquième édition. 12 vol. in-8. en 150 livraisons.

CONDITIONS de la SOUSCRIPTION.

En payant douze livraisons d'avance, on recevra à Paris les livraisons à domicile.

Dans les départemens, pour recevoir les livraisons par la poste, *il faudra payer vingt-cinq livraisons d'avance*, en un mandat sur Paris.

On est tenu de payer comptant, et *on s'engage à retirer toutes les livraisons au fur et à mesure de leur publication.*

Cette édition est ornée d'un très bel Atlas composé de Cartes, de Plans de bataille et de cent Gravures et Portraits historiques en pied, exécutés sur bois par MM. THOMPSON aîné, de Londres, et THOMPSON, de Paris, avec toute la supériorité de talent de ces célèbres artistes, d'après les dessins de MM. BOULANGER (Louis), BOUTERWECH, DECAMPS, DELACROIX (Eugène), DELAROCHE (Paul), DEVÉRIA, (Achille), GRANDVILLE, Alfred et Tony JOHANNOT, LAMI (Eugène), LÉCURIEUX, ROBERT-FLEURY, ROQUEPLAN, SCHEFFER et TELLIER.

Le texte sera enrichi d'une grande quantité de vignettes placées en tête des chapitres, de lettres ornées et de fleurons. Les cent gravures de l'Atlas seront toutes tirées sur papier de Chine, avec un soin tel que les dernières épreuves offrent la même pureté, le même ton que les premières.

On souscrit à Paris, chez DUFEY, EDITEUR, rue des Marais-Saint-Germain, 17, et chez DELLOYE, 5, rue des Filles-St-Thomas.

MORT AUX CHAPEAUX EN SOIE.

BEAUX CHAPEAUX CASTOR, NOIR OU GRIS, à 16 fr.; ils sont plus légers que les soie, plus souples, plus solides et du même prix. Chez BIGET, rue de Rivoli, 32.

FABRIQUE DE TAPIS AU MERINOS.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. *Prix fixe.*

En chiffres connus; tapis de moquette, Aubusson, les dessins les plus riches et les plus nouveaux, point de Hongrie de 40 à 45 centimes le pied carré, couvertures et confection de matelas.

CHANTIER D'AUSTERLITZ,

Quai d'Austerlitz, n. 7, *près le Jardin-des-Plantes.*

BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du *bois au poids*. Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir a M. DESOUCHES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de poitrine, glaires ; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaq. ville.

Pois de garou composés

POUR CAUTÈRES,

Par J.-A. **FRIGÉRIO**, pharmacien en chef de la Maternité de Paris.

APPROUVÉS PAR DEUX RAPPORTS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Ces Pois, qui se dilatent peu et uniformément, ne causent aucune douleur lors de la formation et du pansement des cautères, activent ou diminuent la suppuration et l'entretiennent d'une manière régulière, détruisent les bourgeons charnus qui entourent la petite plaie, ne répandent aucune odeur lorsque la négligence ou les occupations des malades les empêchent de panser régulièrement leurs cautères, fournissent à la médecine un mode de pansement plus certain dans ses effets et moins douloureux dans ses applications. Ils forment trois séries différentes et sont désignés, d'après leurs propriétés plus ou moins actives, sous la dénomination de :

POIS DE GAROU INERTES. | Ils n'ont d'autre action que celle de maintenir l'ouverture des cautères, comme les pois de cire, d'ivoire, d'or, etc.

POIS DE GAROU MOYENS. | Ils procurent une suppuration régulière et s'emploient à la place des pois d'iris, sans causer la moindre douleur.

POIS DE GAROU ACTIFS. | Ils sont utiles de temps à autre pour produire une exsudation plus abondante et font disparaître les excroissances en forme de bourrelets qui entourent la petite plaie.

On ne les délivre qu'en boîte de 100 Pois. Les boîtes portent le cachet et la signature FRIGÉRIO. Prix : 1 fr. 50 c.

On pourra les trouver dans toutes les pharmacies, mais principalement chez MM. ABADIE, rue de la Ferme-des-Mathurins, 10. — BOISSEL, rue St-Victor, 71. — CADET, rue St-Honoré, 108. — DUBLANC, rue du Temple, 139. — FAUCHET, rue de Bourgogne, 23. — GRAMMAIRE, rue des Nonaindières, 37.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me HENRY NOUGUIER, AVOCAT-*Agréé, sise à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas*, 5

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 8 novembre 1836, enregistré audit lieu le 19 dudit mois de novembre, f° 49, V°, case 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il appert :

Que la société formée entre le sieur Pierre-Aulocide MOUTARDIER, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue du Pont de Lodi, 8, et M. Narcisse DESFORGES, libraire-commissionnaire, demeurant également rue du Pont de Lodi, 8, sous la raison sociale MOUTARDIER et DESFORGES, pour l'exploitation du commerce de commission en librairie, et pour 3 années, suivant acte fait double à Paris le 2 septembre 1835, enregistré audit lieu le 14 dudit mois de septembre, f° 8, V°, cases 7 et 8, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., ladite société dûment publiée conformément à la loi, est et demeure dissoute à compter du 8 novembre 1836, et que M. Narcisse Desforges reste chargé, en qualité de liquidateur, d'acquitter tous les engagemens actuellement en circulation ; de régler en son nom tous les comptes courans, de recevoir toutes les sommes qui peuvent être dues à la société et d'en donner quittance.

D'un acte sous seings privés fait double a Paris, le 11 novembre 1836, enregistré le 12 fol. 68 recto, c. 9.

Entre M. Charles HEIDELOFF, négociant libraire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16 ;

Et M. Frédéric-Napoléon CAMPE, demeurant ordinairement à Nuremberg, en Bavière.

Il appert, que la société établie entre eux pour le commerce de la librairie française et étrangère et la commission, par acte sous seings privés en date du 15 avril 1831, enregistré le 27 du même mois, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du 1er novembre 1836, et que M. Heideloff est chargé de la liquidation de ladite société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet.
Le mercredi 23 novembre 1836, à midi.
Consistant en bibliothèques, fauteuils, chaises en merisier, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

AVIS. Les bureaux du *Bazar Bonne-Nouvelle* sont transférés rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 19, boulevard Bonne-Nouvelle, où l'on continue à recevoir les inscriptions pour la location des boutiques, tous les jours, depuis midi jusqu'à *quatre* heures.

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires ; d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. **KOLIKER**, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — *Les lettres doivent être affranchies.*

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.
Ancienne Maison de FOY *et* Ce, *r. Bergère* 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré *spécialement* pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

***MONTRE SOLAIRE* à 5f.,**
très portative, indiquant l'heure sans boussole ; elle sert surtout à régler les montres et les pendules.
***RÉVEILLE-MATIN* à 29f.**
***PENDULE* à 78f.** *Le Roi en a acheté une de ce modèle. A l'exposition médaille d'argent, à la société d'encouragement une médaille d'or ont été décernées, à Henry Robert horloger de la Reine. Palais-Royal* 164 *au* 1er (ancne maison Laresche)

CHEVALIER BREVETÉ A PARIS

BASSINOIRES A L'EAU BOUILLANTE, servant de boules de lit, recommandées par les médecins. Se trouve chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affr.)

KAIFFA D'ORIENT.

Aliment analeptique, pectoral et stomachique, breveté du Roi. Rue J.-J. Rousseau, 21

BREVET D'INVENTION.

POUDRE PÉRUVIENNE

Pour la conservation des Dents et Gencives.

Examinée et approuvée par les premiers chimistes de la capitale, et par une commission de médecins nommée par M. le ministre de l'intérieur. Elle purifie l'haleine, blanchit et nourrit l'émail des dents, les préserve du tartre et de la carie, raffermit les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornemens du visage. A la pharmacie, rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la *constipation*, les *vents*, la *migraine*, les *maux d'estomac*, la *bile* et les *glaires*. 3 fr. la boite avec la Notice — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

CHOCOLAT
AU LAIT D'AMANDES,

De BOUTRON ROUSSEL, *Boulevard Poissonnière*, 27, *près le Bazar de l'Industrie, à Paris.*

Dix années de succès constatés par un grand nombre de médecins recommandent suffisamment cet excellent CHOCOLAT, qui convient surtout aux tempéramens échauffés. — DÉPOT à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12.

R. Vivienne, 9, *et Palais-Royal*, 87, *près Véry*

CHOCOLAT PERRON

2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une suave légèreté justifient leur succès toujours croissant. *Café torréfié*, 48 s., il n'a plus d'âcreté, son arôme est exquis, sa force augmentée.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 22 novembre.

	heures.
Prévost, brûleur-rectificateur, clôture.	12
Barrelier, parfumeur, syndicat.	12
Fréron, md de vins, id.	3
Taborin, md de vins, id.	3
Bernage, distilateur, remise à huitaine.	3

Du mercredi 23 novembre.

Morsaline et femme, mds tripiers, concordat.	10 1/2
Brun, négociant, id.	12
Mattey, md tapissier, vérification.	12
Bonneau, md miroitier, id.	1
Courvoisier, colporteur, clôture	1
Fleury, md de draps, id	1
Mariage, fabricant de tissus, vérification.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Novembre.	heures.
Vavasseur, négociant, le	24	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Durantin fils, marchand de fromages, rue Pirouette, 4. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Garzend, marchand de vins, marché Saint-Honoré, 40. — Chez MM. Dauprat, quai de Béthune, 6 ; Baudeuf, rue Jean Goujon, 6.

Valancourt, distillateur, faubourg du Temple, 7. — Chez MM. Tourneur, rue du Roi-de-Sicile, 33 ; Bernard, rue de Lancry, 33.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 7 novembre.

Eudeline, marchand épicier, à Paris, rue St-Honoré, 348. — Juge-commissaire, M. Chauviteau ; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

DÉCES DU 18 NOVEMBRE.

Mme Bordier, née Ardouin, rue d'Argenteuil, 44.
M. Heurtaux, rue Neuve-Coquenard, 5.
Mme Ve Leloup, rue Pierre-Lescaut, 11.
Mme Ve Mouchy, née Chertier, rue du Faub.-St-Martin, 161.
Mme Marchal, née Roufanton, rue St-Martin, 93.
Mme Ve Verpeau, née Delêtre, rue Charonne, 87.
M. Lecor, rue des Douze-Portes, 6.
Mme Reimbault, née Fenchers, quai Bourbon, 11.
M. Cavellié, rue du Four-St-Germain, 35.
M. Collemant, rue Fontaine-au-Roi, 51.
Mme Déron, née Perrinet, rue du Cadran, 9.
Mme Caniez, née Raoult, rue des Gravilliers, 28.
M. Troisième, rue de Seine, Jardin-du-Roi, 25.

Du 19 novembre.

Mme Grune, rue Neuve-de-Berry, 16.
Mme Drolenvaux, née Clebsasset, rue de la Victoire, 60.
Mme Rousselle, née Delonde, rue de Provence, 42.
Mlle Cavaignac, mineure, rue du Faubourg-Montmartre, 67.
M. John Duff, rue de Seine-St-Germain, 6 bis.
M. Demelle, esplanade des Invalides, 10.
M. Carrière, rue du Vert-Bois, 47.
Mme Marchais, rue St-Jacques, 233.
Mme Meunier, rue de l'Arcade, 4.
M. Catalon, rue Dauphine, 35.
Mme Ve Caquinot, née Vannier, rue des Postes, 13.
Mme Ve Doué, née Gonthier, rue de la Verrerie, 54.
M. Roche, mineur, rue d'Alger, 4.

BOURSE DU 21 NOVEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der
5 % comptant...	— —	105 95	105 90	— —
— Fin courant....	106 —	106 5	106 —	106 5
3 % comptant....	79 —	79 10	78 95	79 10
— Fin courant...	79 10	79 15	79 5	79 15
R. de Naples cpt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —

Bons du Trés..	— —	Empr. rom.....	99 5/8
Act. de la Banq.	2292 50	dett. act.	19 1/4
Obl. de la Ville.	1217 50	Esp. — diff..	— —
4 Canaux.....	— —	— pass.	5 3/8
Caisse hypoth.	760 —	Empr. belge....	100 7/8

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN. Paul DAUBRÉE et Ce